

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du six novembre deux mille dix-sept

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	John Rennel, cultivateur, Waldbredimus,	assesseur-employeur
M.	Paul Becker, délégué permanent, Diekirch,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
assistée de Maître Nathalie Sartor, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
intimé,
comparant par Monsieur Pierre Bayonnove, inspecteur à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 26 octobre 2016, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 30 septembre 2016, dans la cause pendante entre elle et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 16 octobre 2017, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Nathalie Sartor, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel entrée au siège du Conseil supérieur le 26 octobre 2016.

Monsieur Pierre Bayonnove, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 30 septembre 2016.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Saisi d'un recours formé par X, contre la décision de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après la commission mixte) du 20 novembre 2015, ayant déclaré sa demande en reclassement irrecevable, au motif qu'il n'existait pas de lien de subordination entre elle-même et la société A. et qu'elle ne remplissait partant pas les conditions prévues à l'article L.551-1 du code du travail, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 30 septembre 2016, déclaré le recours non fondé.

Il a considéré, que malgré le contrat de travail invoqué, l'assurée restait en défaut de rapporter la preuve d'un véritable lien de subordination, en qu'il n'était pas établi qui lui donnait des ordres, en contrôlait l'exécution et vérifiait les résultats, si ce n'était pas la requérante.

X a régulièrement fait interjeter appel par requête entrée le 26 octobre 2016 contre ce jugement pour voir, par réformation, principalement, admettre l'appelante à pouvoir bénéficier d'un reclassement interne à mi-temps, sinon subsidiairement, elle formule l'offre de preuve suivante :

« J'ai été nommée gérante administrative en date du 26 août 2014 de la société A..

En cette qualité et en tant que représentante de ladite société, j'ai été chargée depuis le 1^{er} octobre 2014, date de l'entrée en service de la dame X auprès de la société A, de lui donner chaque jour dès son arrivée dans l'entreprise les directives nécessaires au travail qu'elle est chargée d'accomplir pendant la journée, de contrôler par après l'exécution dudit travail, ainsi que de vérifier les tâches à réaliser par elle, à savoir :

- *Faire les commandes auprès des fournisseurs,*
- *Réceptionner et ranger les commandes reçues,*
- *Préparer le matériel nécessaire pour les différents chantiers,*

- *Gestion du stock,*
- *Accueil téléphonique et physique des clients. »*

Elle soutient à l'appui de son appel et l'offre en preuve, qu'elle serait sous le lien de subordination de sa sœur Y qui lui confierait des tâches précises et qui les contrôlerait.

L'appelante y ajoute, qu'elle serait tenue de respecter un horaire de travail fixe, qu'elle toucherait une rémunération mensuelle documentée par des fiches de salaire et qu'elle disposerait de 25 jours de congé à prendre seulement avec l'accord de l'employeur.

L'intimé demande la confirmation de la décision entreprise, en donnant à considérer que X est la détentrice de l'autorisation d'établissement de la société A, qu'elle en est la gérante technique et que la société n'est engagée valablement qu'avec la signature conjointe de la gérante administrative et technique.

En outre les tâches exécutées par l'appelante ne seraient pas distinctes de celles revenant à un gérant technique.

Il convient de relever, que l'article L.551-1 (1) du code du travail dispose, que le salarié sous contrat de travail qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du code de la sécurité sociale, mais qui présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, bénéficie d'un reclassement interne ou d'un reclassement externe. L'existence d'un contrat de travail est appréciée au moment de la saisine de la commission mixte en vertu de l'article L.552-1 du code du travail.

Un contrat de travail se caractérise par trois éléments: une prestation de travail, une rémunération relative à cette prestation de travail et un lien de subordination existant entre le salarié et son employeur (Conseil supérieur de la sécurité sociale 20 juin 2014, n° 2014/0137).

Il est de principe que la preuve de l'existence du contrat de travail appartient à celui qui s'en prévaut.

L'exercice d'un mandat social au sein d'une société n'exclut pas nécessairement l'existence d'un contrat de travail dans le chef du mandataire social, à condition cependant pour ce dernier d'exercer des fonctions distinctes de celles de son mandat (cf. Conseil supérieur de la sécurité sociale 8 octobre 2010, n° 2010/0158).

En l'espèce, X entend se prévaloir d'un contrat de travail écrit signé avec la société A en date du 1^{er} octobre 2014, dont elle est la gérante technique, pour l'exercice de la fonction de « responsable de l'organisation » ayant comme mission de :

- contrôler les approvisionnements ;
- répartir et superviser le travail des peintres ;
- contrôler la bonne exécution des travaux ;
- s'assurer du respect des dates butoirs imposées par les clients ;
- tenir l'employeur informé de l'avance des chantiers.

Si ces tâches ne se distinguent guère de la fonction de gérant technique, il résulte de l'attestation testimoniale de Y, sœur de l'appelante et gérante administrative de la société A, du 10 octobre 2016, que les tâches de cette dernière ont changé et qu'elles ont été limitées à celles offertes en preuve, englobant moins de responsabilité pour X.

Le témoin précise en outre qu'elle est chargée de donner journalièrement à l'appelante les directives nécessaires à l'accomplissement de son travail, d'en contrôler l'exécution et de vérifier les résultats.

Il suit de cette déposition que la réalité d'un lien de subordination juridique caractérisant le contrat de travail liant l'appelante à son employeur pour le compte duquel des prestations distinctes de celles qu'elle exécute en sa qualité de mandataire social et pour lesquelles elle est rémunérée, est établie en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu, par réformation de la décision entreprise, de retenir que X remplissait la condition inscrite à l'article L.551-1 (1) du code du travail tenant à l'existence d'un contrat de travail.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

par réformation,

dit que X remplissait au moment de la saisine de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail la condition de l'article L.551-1 (1) du code du travail relative à l'existence d'un contrat de travail la liant à la société A,

renvoie le dossier devant l'Etat afin qu'il soit statué sur le mérite de la demande.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 6 novembre 2017 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo